

Le sénateur HUGESSEN: Il s'agit encore d'un article qui procure certains avantages, n'est-ce pas?

M. HARMER: Pas tout à fait, monsieur. Ce n'est qu'une clarification.

Le sénateur HUGESSEN: C'est plus que cela.

M. HARMER: C'en est une au point de vue juridique, mais non au point de vue pratique. Je ne crois pas que la pratique suivie en soit modifiée.

Le sénateur HUGESSEN: Cet article rend la loi conforme à la pratique?

M. HARMER: C'est exact.

Le sénateur GOUIN: Dans la province de Québec, les dons ne peuvent être faits à une épouse que par contrat de mariage, par fideicommiss. Je ne m'oppose pas à l'adoption de l'article, mais je ne crois pas qu'il change quelque chose.

Le sénateur MCLEAN: Le contribuable a-t-il toujours pu transmettre à sa famille une partie de son revenu imposable?

M. HARMER: Pas en évitant l'imposition.

Le sénateur MCLEAN: Mais on lui permet de distribuer aux membres de sa famille un montant n'excédant pas 4,000 dollars, n'est-ce pas?

M. HARMER: Oui, sans devoir payer un impôt sur les dons, mais il doit toujours payer l'impôt sur le revenu provenant des biens transportés.

Le sénateur TURGEON: L'exemption de l'impôt sur le revenu s'applique-t-elle aux dons faits aux personnes qui ne font pas partie des proches parents?

M. HARMER: Oui.

Le sénateur TURGEON: C'est-à-dire aux parents éloignés?

M. HARMER: Est exempté tout don n'excédant pas 1,000 dollars fait à toute personne, abstraction faite du degré de parenté, ainsi qu'un montant total de 4,000 dollars ou la moitié du revenu, déduction faite de l'impôt sur le revenu.

Le sénateur MCLEAN: Déduction faite de l'impôt sur les dons?

M. HARMER: C'est exact.

Le sénateur MCLEAN: Cette disposition est-elle nouvelle?

M. HARMER: Non; elle n'atteint pas l'impôt sur les dons.

Le sénateur MCLEAN: Mais n'est-il pas nouveau que l'impôt soit payé par le cédant?

M. HARMER: Non; autant que je me souviens, cette disposition a toujours été dans la loi.

Le sénateur MCLEAN: Alors pourquoi l'y remettre encore une fois, uniquement aux fins de clarification? Je vois qu'elle remonte au 1er août 1917.

M. HARMER: La seule partie nouvelle comprend les mots soulignés aux lignes 16, 17 et 18.

Le sénateur MCLEAN: A savoir, "durant la vie du cédant, tandis qu'il réside au Canada et que le cessionnaire est son conjoint."

M. HARMER: Avant l'addition de cette modification, la loi laissait entendre que si le mari transportait des biens à son conjoint, le revenu de ces biens lui demeurerait imposable à perpétuité, même après sa mort, son départ du Canada ou son divorce. Cet article ne fait qu'affirmer que le paragraphe visé cesse de s'appliquer advenant un de ces trois événements; en d'autres termes, le revenu tiré des biens transférés sera considéré comme un revenu de l'épouse et non